



Arrêté du Maire

06 150

n° 2026 - 334

Arrêté permanent Abrogeant l'arrêté 2024-320 Réglementant la circulation des véhicules sur les voies communales hors secteur des Révoires

Le Maire de la commune de LA TURBIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-6 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 et R.411-8 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-320 du 11 juillet 2024 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les voies communales ;

Vu le rapport d'expertise du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) en date du 8 novembre 2019 relatif aux conditions de circulation et aux contraintes affectant certains ouvrages et voies communales ;

Considérant que l'arrêté municipal n°2024-320 du 11 juillet 2024 fixe actuellement les limitations de tonnage applicables sur l'ensemble des voies communales de la commune de La Turbie ;

Considérant que la commune souhaite adapter la réglementation relative à la circulation des véhicules lourds aux caractéristiques propres des différents secteurs du territoire communal ;

Considérant que le secteur des Révoires fait l'objet d'une réglementation spécifique tenant compte des contraintes particulières liées à la configuration de la voie et aux phénomènes d'instabilité identifiés sur ce secteur ;

Considérant que les autres voies communales présentent également des caractéristiques particulières liées notamment à leur largeur, leur pente, leur configuration géométrique, la présence d'ouvrages ou leurs conditions de circulation, nécessitant d'adapter la circulation des véhicules de fort tonnage afin d'assurer la sécurité des usagers et la préservation du domaine public routier ;

Considérant que les limitations de tonnage fixées dans le tableau annexé au présent arrêté constituent des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux objectifs de sécurité publique, de conservation du domaine public routier et de maintien de conditions normales de circulation ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de lisibilité et de cohérence réglementaire, d'abroger l'arrêté municipal n°2024-320 du 11 juillet 2024 et de fixer de nouvelles dispositions applicables aux voies communales situées hors secteur des Révoires ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté municipal n°2024-320 du 11 juillet 2024 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les voies communales est abrogé.

Article 2 Sur les voies communales situées hors secteur des Révoires et mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur au tonnage indiqué dans ledit tableau est interdite.

Article 3 Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les limitations de tonnage prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie, de sécurité civile ainsi qu'aux véhicules affectés à la lutte contre l'incendie ;
- Aux véhicules affectés à une mission de service public,
- Aux véhicules bénéficiant d'une autorisation individuelle de dérogation délivrée par le Maire après examen des nécessités de l'intervention, de sa destination et des conditions particulières de sécurité liées à la voie concernée.

Article 4 Toute demande de dérogation exceptionnelle au présent arrêté devra être adressée aux services municipaux compétents.

L'autorisation éventuelle sera délivrée par arrêté municipal dérogatoire et temporaire, après examen des nécessités de l'intervention, des conditions de sécurité et des contraintes particulières liées à la voie concernée.

Cette autorisation pourra être assortie de prescriptions particulières relatives notamment aux jours et horaires de circulation, au nombre de passages autorisés, aux modalités de circulation ou à toute mesure destinée à assurer la sécurité des usagers et la préservation de la voirie communale.

Article 5 Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera mise en place par les services compétents de la commune de La Turbie aux entrées des voies concernées.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de cette signalisation.



Arrêté du Maire

Article 6 Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 5.

Il pourra être modifié, complété ou abrogé en fonction de l'évolution des circonstances de fait, des résultats des études techniques ou de tout élément nouveau susceptible d'affecter les conditions de circulation, la sécurité publique ou la préservation des infrastructures.

Article 7 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et des textes en vigueur relatifs aux mesures de police de la circulation.

Article 8 La Directrice générale des services de la commune de La Turbie, le Chef du service de Police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que les services municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le même délai.

Fait à La Turbie, le 6 août 2026

Le Maire,

Valentin LOPEZ

Tableau annexé à l'Arrêté n° 2026– 334

NOM DE LA VOIE	<i>POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE limité à</i>
Chemin de la Batterie	19 tonnes
Chemin du Braousch	19 tonnes
Route de Cap d'Ail	19 tonnes
Chemin des Carrières Romaines	19 tonnes
Chemin de la Crémaillère partie haute depuis le chemin St Roch vers le village	3,5 tonnes
Chemin de la Crémaillère partie basse depuis la RD 6007	13 tonnes
Chemin du Cros d'Asnier	3,5 tonnes
Chemin de la Croux	3,5 tonnes
Chemin de la Cruelle par le Gayan haut	19 tonnes
Chemin de la Cruelle par le Gayan bas	3,5 tonnes
Chemin de Fontvieille	3,5 tonnes
Chemin de la Forna	3,5 tonnes
Chemin de Fuont Nova	13 tonnes
Chemin du Gayan	3,5 tonnes
Chemin de Giram	19 tonnes
Chemin de Latta	13 tonnes
Chemin du Moyen Serrier	13 tonnes
Avenue de la Pinède	19 tonnes
Chemin Romain vers Sotto Baou (haut)	7 tonnes
Chemin Romain du Ténao	13 tonnes
Chemin du Serrier N° 13	3,5 tonnes
Chemin du Serrier Supérieur	13 tonnes
Chemin du Signal	19 tonnes
Route de la Tête de Chien	19 tonnes
Chemin de la Vallée du Serrier	19 tonnes
Chemin de la Vallière	13 tonnes
Chemin des Vignasses	19 tonnes
Chemin des Vignasses après Serrier Supérieur	13 tonnes
Chemin des Vignasses après Fuont Nova	3,5 tonnes

Fait à La Turbie, le 6 aout 2026

Le Maire,

Valentin LOPEZ